



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Date : 11 mars 2024

AVIS DU GREFFIER N° 9

MODALITÉS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE CERTAINES DEMANDES EN MATIÈRE CRIMINELLE

Certaines demandes prévues dans les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* (« *R.C.a.Q.m.c.* ») peuvent être présentées par lettre ou courriel sans qu'il soit nécessaire de déposer une requête formelle. Il s'agit des demandes suivantes :

- 1) Demande pour obtenir la dispense de fournir une transcription typographique d'un document manuscrit reproduit dans le mémoire ou l'exposé (sous-paragr. 43 j) i) et art. 46 *R.C.a.Q.m.c.*);
- 2) Demande pour obtenir l'autorisation de déposer dans le mémoire ou l'exposé un élément de preuve reproduit sur support technologique (enregistrement sonore ou vidéo) dans un type de fichier qui n'est pas prévu dans l'avis du greffier n° 10 (sous-paragr. 43 j) ii) et art. 46 *R.C.a.Q.m.c.*);
- 3) Demande pour obtenir la dispense de fournir une transcription typographique d'un enregistrement sonore ou vidéo reproduit dans le mémoire ou l'exposé (sous-paragr. 43 j) ii) et art. 46 *R.C.a.Q.m.c.*);
- 4) Demande pour obtenir l'autorisation de produire dans le mémoire ou l'exposé des dépositions sur support papier en format quatre pages en une (paragr. 43 l) et art. 46 *R.C.a.Q.m.c.*);
- 5) Demande pour obtenir la dispense de déposer sur support papier les documents accompagnant la requête, ou certains de ces documents, lorsque toutes les parties à la requête consentent à ce qu'ils soient déposés en version technologique uniquement (art. 50 al. 2 *R.C.a.Q.m.c.*).

Ces demandes doivent présenter les motifs au soutien des conclusions recherchées et être notifiées aux autres parties. Pour les demandes 1) à 4)

énumérées ci-dessus, l'autorisation du greffier doit être obtenue préalablement au dépôt du mémoire ou de l'exposé et une copie de cette autorisation doit accompagner chaque exemplaire du mémoire ou de l'exposé lorsque celui-ci est déposé au greffe.

Certaines demandes non contestées ou faites d'un commun accord

Les demandes énumérées ci-dessous peuvent également être faites par lettre ou par courriel, s'il y a consentement ou absence de contestation des autres parties à la demande :

- 1) Demande pour joindre ou disjoindre des appels;
- 2) Demande en prolongation du délai pour le dépôt du mémoire ou de l'exposé.

Ces demandes adressées au greffier et notifiées aux autres parties doivent présenter les motifs au soutien des conclusions recherchées. Elles doivent aussi faire mention de la position des parties ou être accompagnées d'une preuve de cette position. Elles sont transmises par courriel, avec copie conforme aux autres parties, au siège de la Cour où le dossier a été ouvert :

- Siège de Québec
 - Courriel : courdappelqc@judex.qc.ca
- Siège de Montréal
 - Courriel : courdappelmtl@judex.qc.ca

Dans tous les cas, le greffier pourra convoquer les parties à une audience ou déférer la demande à un juge ou à la Cour, s'il estime que l'intérêt de la justice l'exige.

PIERRE-OLIVIER LACROIX, avocat
Greffier des appels à Québec

BERTRAND GERVAIS, avocat
Greffier des appels à Montréal